

ARRÊTÉ n° 2025-DCAT-BEPE- 286

du 25 AOUT 2025

**mettant en demeure la société Centrale éolienne Mottenberg
de respecter certaines prescriptions pour ses installations
sur le territoire de la commune de Zimming**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-283 du 15 septembre 2015 modifié autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs (éoliennes) et deux postes de livraison sur la commune de Zimming ;
- Vu** le rapport du 9 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 29 avril 2025 ;
- Vu** le courriel du 9 juillet 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est transmettant le rapport d'inspection et informant la société Centrale éolienne Mottenberg de la mise en demeure envisagée à son encontre ;
- Vu** les observations formulées la société Centrale éolienne Mottenberg par courriel du 18 juillet 2025 ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé dispose que le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place ;

Considérant que la société Centrale éolienne Mottenberg est tenue de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé visant à s'assurer de disposer d'un personnel compétent par le biais d'exercices d'entraînement ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 24 mars 2024, il a été constaté qu'aucun exercice d'entraînement n'avait été réalisé ;

Considérant que l'inspection avait proposé une action corrective sous 3 mois au vu de l'engagement de l'exploitant à réaliser cet entraînement avant la fin d'année 2024 ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 29 avril 2025, il a été à nouveau constaté qu'aucun exercice entraînement n'avait été réalisé et que les éléments d'organisation d'un éventuel exercice n'étaient pas suffisamment définis ;

Considérant par conséquent que l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'article L.171-8 du code de l'environnement qui dispose que : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Centrale éolienne Mottenberg dont le siège social est situé 43 rue du boulevard des bouvets, 92741 Nanterre est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Zimming, les prescriptions de l'article 15 partiel de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification de cet arrêté :

« [...] Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Centrale éolienne Mottenberg et dont copie est faite, pour information au maire de Zimming et au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Richard Smith

